

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ
DE SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de Saint-Élie-de-Caxton, tenue le 9 mai 2022 à 20h00 au Centre Communautaire, situé au 50, chemin des Loisirs, Saint-Élie-de-Caxton.

PRÉSENTS :

Mme Gina Lemire, Mairesse
Mme Sylvie Brossault, conseillère
Mme Roseline St-Onge, conseillère
Mme Emilie Maloney, conseillère
Mme Christiane Forcier, conseillère
M. Jean-François Marcouiller, conseiller
M. Luc Truchon, conseiller

ÉGALEMENT PRÉSENT :

M. Pierre Piché, directeur général et greffier-trésorier

PROPOSITION ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
Mot de bienvenue de la mairesse
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. RÉOLUTIONS – ADMINISTRATION**
 - 3.1 Avis de motion et dépôt du projet de règlement 2022-005 règlement d'emprunt concernant le prolongement du réseau d'aqueduc de la rue Boulanger et du 5^e Rang
 - 3.2 Mandat travaux d'ingénierie rue Boulanger
 - 3.3 Embauche journalier horticole aux travaux publics (poste saisonnier)
 - 3.4 Appel d'offres pour la reconstruction des bureaux municipaux et locaux de la Maison du citoyen
 - 3.5 Autorisation d'une formation à madame Sandra Gérôme offerte par la COMBEQ concernant le règlement provincial provisoire pour la protection des milieux hydriques
 - 3.6 Dérogation mineure 2022-004 : 1931, avenue Principale
 - 3.7 Dérogation mineure 2022-005 : pour une marge de recul au 180, rue André
 - 3.8 Dérogation mineure 2022-006 : pour une hauteur de bâtiment principal sur le lot 6 474 610, rue du Lac-du-Barrage
 - 3.9 Dossier 2022-007 : demande d'avis pour une inclusion dans la zone agricole pour un lot sur la route des Lacs
- 4. PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR**
- 5. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
Mot de bienvenue de la mairesse
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'adoption d'une résolution concernant l'ordre du jour a été omis. Cependant, la séance extraordinaire se poursuit tel que l'ordre du jour mentionné ci-dessus sans aucune modification.

3. RÉSOLUTIONS – ADMINISTRATION

3.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-005 RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LE PROLONGEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA RUE BOULANGER ET DU 5^E RANG

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS MARCOUILLER DONNE AVIS DE MOTION qu'à cette séance de conseil, il sera proposé pour adoption un règlement ayant pour objet Règlement d'emprunt 2022-005 décrétant une dépense de 700 000\$ et un emprunt de 700 000\$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc de la rue Boulanger et du 5^e Rang.

Le projet de règlement 2022-005 a été déposé aux membres du conseil municipal à la même séance que l'avis de motion.

Il est également résolu qu'un avis soit donné pour la dispense de la lecture dudit règlement lors de son adoption.

3.2 MANDAT TRAVAUX D'INGÉNIERIE RUE BOULANGER

MANDAT TRAVAUX D'INGÉNIERIE RUE BOULANGER

ATTENDU que la municipalité procèdera sous peu à un règlement d'emprunt, pour le financement des travaux pour la construction du prolongement de la rue Boulanger et du réseau d'aqueduc jusqu'au 5^e rang;

ATTENDU que la municipalité procèdera sous peu à un règlement d'emprunt, pour le réseau d'aqueduc sur le 5^e rang, de la rue Boulanger jusqu'à la rue Saint-Louis;

ATTENDU que la municipalité souhaite débiter ces travaux prochainement;

ATTENDU que la municipalité doit procéder à des travaux d'ingénierie pour la préparation des plans de génie civil et d'aqueduc;

ATTENDU que la firme d'ingénieur Mario Cossette a répondu à notre invitation et que cette firme détient une importante expertise dans ce type de travaux.

RÉSOLUTION 2022-05-115

Sur proposition de madame Émilie Maloney appuyée par Sylvie Brossault
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la municipalité nomme le directeur général, monsieur Pierre Piché pour mandater la firme de consultants Mario Cossette afin de procéder à ces travaux d'ingénierie.

Adoptée

3.3 EMBAUCHE JOURNALIER HORTICOLE AUX TRAVAUX PUBLICS (POSTE SAISONNIER)

EMBAUCHE D'UN JOURNALIER OUVRIER HORTICOLE AUX TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que la Municipalité doit combler le poste vacant de journalier ouvrier horticole aux travaux;

ATTENDU qu'une publicité afin de combler ce poste a été envoyée par la poste à tous les citoyens de la Municipalité;

ATTENDU que la Municipalité a reçu deux candidatures pour le poste et que ces deux candidats ont été rencontrés en entrevue;

ATTENDU la recommandation du comité des ressources humaines.

RÉSOLUTION 2022-05-116

Sur proposition de madame Christine Forcier appuyée par monsieur Jean-François Marcouiller
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE NOMMER monsieur Renaud Drolet pour occuper le poste de journalier ouvrier horticole aux travaux publics à titre de salarié saisonnier.

Adoptée

3.4 APPEL D'OFFRES POUR LA RECONSTRUCTION DES BUREAUX MUNICIPAUX ET LOCAUX DE LA MAISON DU CITOYEN

AUTORISATION DE LANCER UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DES BUREAUX ET LOCAUX DE LA MAISON DU CITOYEN

ATTENDU qu'un incendie a entraîné la démolition complète de l'intérieur de la Maison du citoyen à la fin juillet 2021;

ATTENDU qu'un contrat a été octroyé lors de la séance du conseil du 20 décembre 2021 à madame Renée Tremblay, architecte;

ATTENDU que les plans sont presque rendus à l'étape finale et que tout sera prêt pour lancer un appel d'offres public au cours des prochains jours.

RÉSOLUTION 2022-05-117

Sur proposition de madame Sylvie Brossault appuyée par madame Emilie Maloney
il est résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER le directeur général monsieur Pierre Piché à lancer un appel d'offres public pour les travaux de reconstruction des bureaux et locaux de la Maison du citoyen sur le site du Service électronique d'appel d'offres (SEAO) et de publier un avis public relatif à cet appel d'offres dans le journal Le Nouvelliste.

Adoptée

3.5 AUTORISATION D'UNE FORMATION À MADAME SANDRA GÉRÔME OFFERTE PAR LA COMBEQ CONCERNANT LE RÈGLEMENT PROVINCIAL PROVISOIRE POUR LA PROTECTION DES MILIEUX HYDRIQUES

AUTORISATION D'INSCRIPTION A UNE FORMATION OFFERTE PAR LA COMBEQ (Corporation des officiers municipaux, en bâtiments et environnement du Québec)

CONSIDÉRANT que le nouveau règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois 2021 en matière de gestion des risques liées aux inondations, mieux connu sous le nom de régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, est entré en vigueur le 1^{er} mars dernier.

RÉSOLUTION 2022-05-118

Sur proposition de madame Christiane Forcier appuyé par monsieur Jean-François Marcouiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'AUTORISER madame Sandra Gérôme à s'inscrire à une formation offerte par la COMBEQ concernant le nouveau règlement provincial provisoire pour la protection des milieux hydriques. Cette formation aura lieu en classe virtuelle les 14 et 15 juin 2022 de 9h00 à 12h00. Le coût est de 304.85 \$ plus taxes.

Adoptée

3.6 DÉROGATION MINEURE 2022-004 : 1931, AVENUE PRINCIPALE

DÉROGATION MINEURE 2022-004 : 1931 AVENUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 3 983 626 du cadastre du Québec, correspondant au 1931, avenue Principal a soumis une demande de dérogation mineure afin de régulariser la localisation du bâtiment principal existant en régularisant la marge avant à 6,25 mètres et la construction en saillie du bâtiment principal (la galerie) à 4,74 mètres à son plus proche alors que la grille de spécifications de la zone 215-F et l'article 7.6 du Règlement de zonage numéro 2010-012, prescrit la marge avant à 8 mètres pour un bâtiment principal et un empiètement n'excèdent pas 2 mètres dans la marge avant. Deuxièmement, afin de régulariser la localisation du bâtiment secondaire de type remise, une réduction de la marge latérale à 0.81 mètre au lieu de 0,90 mètre et un empiètement de 1,11 mètre dans la marge avant;

CONSIDÉRANT que l'implantation du bâtiment principal ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. La situation dérogatoire perdure depuis 2009 et aucune plainte à cet effet n'a été enregistrée au dossier de la propriété;

CONSIDÉRANT que l'application de la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur puisque, dans l'impossibilité de corriger l'implantation du bâtiment principal, il ne peut obtenir de titres clairs pour sa propriété;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure touchant la distance de dégagement à la ligne latérale et à la ligne avant de la remise de 0,81 mètre au lieu de 0,90 mètre et de 6,89 mètres plutôt que 8 mètres, conformément à la grille de spécification de la zone 215-F, n'est pas évalué comme un préjudice suffisamment sérieux. La remise pourrait être déplacé pour atteindre la conformité;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été exécutés de bonne foi : un permis de construction ayant été délivré pour autoriser la construction du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder une dérogation mineure en faveur du présent dossier ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme mentionnées dans la résolution 2022-05-03 de ce comité.

RÉSOLUTION 2022-05-119

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par madame Emilie Maloney
Il est résolution à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété sise au 1931, avenue Principale concernant l'implantation du bâtiment principal. Cette dérogation ayant pour effet de rendre réputée conforme la localisation du bâtiment principal existant en régularisant la marge avant à 6,25 mètres et la construction en saillie du bâtiment principal (la galerie) à 4,74 mètres à son plus proche.

DE REFUSER la demande de dérogation mineure pour la localisation du bâtiment secondaire de type remise n'est pas évalué comme un motif suffisamment important.

Adoptée

3.7 DÉROGATION MINEURE 2022-005 : POUR UNE MARGE DE REcul AU 180, RUE ANDRÉ

DÉROGATION MINEURE 2022-005 : 180, RUE ANDRÉ

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 3 984 277 du cadastre du Québec, correspondant au 180, rue André a soumis une demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme au Règlement de zonage 2010-012 une réduction de la marge arrière minimalement à 2 mètres au lieu de 4 mètres pour un projet d'agrandissement du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet d'agrandissement du bâtiment principal ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété. Le lot voisin est densément boisé et vacant;

CONSIDÉRANT que l'application de la réglementation cause un préjudice sérieux au demandeur qui, sans l'obtention de la dérogation mineure, ne pourra implanter l'agrandissement;

CONSIDÉRANT que le fait d'accorder une dérogation mineure en faveur du présent dossier ne va pas à l'encontre des objectifs du plan d'urbanisme.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme mentionnées dans la résolution 2022-05-04 de ce comité.

RÉSOLUTION 2022-05-120

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par madame Sylvie Brossault
Il est résolution à l'unanimité des membres présents :

D'ACCEPTER la dérogation mineure demandée en faveur de la propriété sise au 180, rue André, conditionnellement à réduire la marge arrière minimalement à 2,5 mètres et à une implantation du projet d'agrandissement réalisé par un arpenteur- géomètre.

Adoptée

3.8 DÉROGATION MINEURE 2022-006 : POUR UNE HAUTEUR DE BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LE LOT 6 474 610, RUE DU LAC-DU-BARRAGE

DÉROGATION MINEURE 2022-006 : LOT 6 474 610, RUE DU LAC-DU-BARRAGE

CONSIDÉRANT que le propriétaire du lot 6 474 610 du cadastre du Québec, correspondant à un lot vacant sur la rue du Lac-du-Barrage a soumis une demande de dérogation mineure visant à rendre réputée conforme au Règlement de zonage 2010-012 une augmentation de la hauteur d'un projet de construction d'un bâtiment principal à 8,4 mètres au lieu de 8 mètres, tel que prescrit à la grille de spécifications de la zone 124-ZR du Règlement de zonage 2010-012;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure n'est pas évaluée comme un préjudice suffisamment sérieux. Le requérant pourrait réduire la hauteur de la fondation ou excaver pour atteindre la conformité.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme mentionnées dans la résolution 2022-05-05 de ce comité.

RÉSOLUTION 2022-05-121

Sur proposition de monsieur Jean-François Marcouiller appuyé par madame Roseline St-Onge
Il est résolu à l'unanimité des membres présents :

DE REFUSER la dérogation mineure demandée pour le lot 6 474 610 du cadastre du Québec.

Adoptée

3.9 DOSSIER 2022-007 : DEMANDE D'AVIS POUR UNE INCLUSION DANS LA ZONE AGRICOLE POUR UN LOT SUR LA ROUTE DES LACS

DEMANDE 2022-007 : DEMANDE D'AVIS POUR UNE INCLUSION DANS LA ZONE AGRICOLE POUR UN LOT SUR LA ROUTE DES LACS

CONSIDÉRANT que les propriétaires du lot 3 983 997 du cadastre du Québec ont soumis une demande d'inclusion à la zone agricole auprès de la C.P.T.A.Q.;

CONSIDÉRANT que La Coopérative de la Charrette prévoit que l'ensemble des activités sur le lot seront agricoles. Les requérants sont producteurs de légumes biologiques;

CONSIDÉRANT que l'usage est conforme au règlement de zonage de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

CONSIDÉRANT qu'après vérification, les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA ne sont pas applicables à la demande et qu'il y a un potentiel agricole pour le lot;

CONSIDÉRANT que la municipalité doit formuler une recommandation par résolution et transmettre celle-ci à la C.P.T.A.Q.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif d'urbanisme mentionnées dans la résolution 2022-05-06 de ce comité.

RÉSOLUTION 2022-05-122

Sur proposition de monsieur Luc Truchon appuyé par madame Emilie Maloney
Il est résolution à l'unanimité des membres présents :

D'APPUYER la demande d'inclusion à la zone agricole de La Coopérative La Charrette situé sur le lot
3 983 997 du cadastre du Québec.

Adoptée

4 PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Une période de question est accordée de 20h15 à 20h25.

1. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Madame Christiane Forcier propose de lever l'assemblée à 20h25.

Gina Lemire, mairesse

Pierre Piché,
Directeur général et secrétaire-trésorier